

## Le régime estonien de sécurité sociale (salariés)

- I. [Introduction](#)
- II. [Structure](#)
- III. [Maladie-maternité](#)
- IV. [Accidents du travail et maladies professionnelles](#)
- V. [Invalidité, vieillesse, décès](#)
- VI. [Chômage](#)
- VII. [Prestations familiales](#)

### I. Introduction

Le régime estonien de protection sociale couvre toutes les branches de sécurité sociale.

Les assurances maladie et maternité, les pensions (vieillesse, invalidité, décès) et les indemnités de chômage sont basées sur le principe de l'assurance contributive.

Les prestations familiales (y compris l'indemnité parentale), l'assistance chômage, les allocations funéraires et les prestations sociales pour les personnes handicapées sont servies dans le cadre de régimes universels, non contributifs.

**NB** : La note qui suit reprend plus particulièrement les assurances et dispositifs qui concernent les travailleurs salariés, mais également les prestations pouvant être servies uniquement sous condition de résidence.

Une note spécifique existe relative à la protection sociale des travailleurs indépendants. Voir [Le régime estonien de sécurité sociale \(non-salariés\)](#).

### II. Structure

#### A- Organisation

Le régime estonien de protection sociale est géré par une agence gouvernementale : l'Office d'assurance sociale (Sotsiaalkindlustusamet) et par deux organismes publics : le Fonds estonien d'assurance maladie (Eesti Haigekassa) et le Fonds d'assurance chômage (Eesti Töötukassa). Ces institutions sont placées sous la tutelle du Ministère des affaires sociales (Sotsiaalministeerium, Gonsiori 29, 15027 TALLINN - [www.sm.ee](http://www.sm.ee)).

- **L'Office d'assurance sociale** (Sotsiaalkindlustusamet, Lembitu 12, 15092 TALLINN - [www.ensib.ee](http://www.ensib.ee)) gère les régimes d'assurance pension, des prestations familiales, des prestations sociales pour les personnes handicapées et des prestations funéraires. Il tient également à jour le fichier des assurés. Ses bureaux régionaux traitent les demandes de prestations, liquident les pensions et procèdent au paiement des prestations.
- **Le Fonds estonien d'assurance maladie** (Eesti Haigekassa, Lembitu 10, 10114 TALLINN - [www.haigekassa.ee](http://www.haigekassa.ee)), avec ses quatre divisions régionales, fournit la couverture d'assurance maladie obligatoire (prestations en nature et en espèces). Le fonds d'assurance maladie conclut des contrats avec les prestataires de soins, traite les factures reçues, vérifie la qualité des services de santé fournis aux assurés et indemnise les incapacités de travail temporaire.
- **Le Fonds estonien d'assurance chômage**, composé de l'office central situé à Tallinn (Eesti Töötukassa, Lasnamäe 2, 114 12 TALLINN - [www.tootukassa.ee](http://www.tootukassa.ee)) et ses 15 offices régionaux, est depuis 2002 responsable du régime de l'assurance chômage et assure le paiement des indemnités de chômage. Il sert également les prestations en cas d'arrêt collectif de contrats de travail et de faillite de l'employeur. Le fonds estonien d'assurance chômage assure également, depuis le 1er mai 2009, le régime de l'assistance chômage, antérieurement placé sous la responsabilité de l'ancien Conseil du marché du travail (Tööturuamet).

À côté du régime de pension de base par répartition, il existe un régime de pension complémentaire qui est un régime par capitalisation obligatoire géré par des fonds de pensions sous la tutelle du Ministère des finances (Rahandusministeerium, [www.fin.ee](http://www.fin.ee)). L'affiliation à un fonds de pension individuel par capitalisation est obligatoire pour les personnes nées en 1983 et après. Pour celles nées avant 1983, l'affiliation est volontaire.

Les cotisations sociales sont recouvrées par l'Office national des impôts et des douanes (Maksu- ja Tolliamet, - Narva mnt 9j, 15176 TALLINN, [www.emta.ee](http://www.emta.ee)).

## B- Financement

Le régime estonien de protection sociale est financé par les cotisations des employeurs et des travailleurs indépendants sur la base d'un impôt dit « impôt social », par les cotisations dues au titre de l'assurance chômage et par les subventions de l'État.

Pour le compte des travailleurs salariés, l'impôt social et les cotisations d'assurance chômage sont versés sur la totalité du salaire, sans plafond. La loi sur l'impôt social prévoit un montant minimum de la cotisation globale : en 2013 il est fixé à 95,70 € par mois.

Le taux de la cotisation assurance chômage est fixé chaque année par le Gouvernement sur proposition de la Commission de contrôle du fonds d'assurance chômage.

L'impôt social et les cotisations d'assurance chômage sont versés à [l'Office national des impôts et des douanes](#). Ces versements qui font l'objet d'une déclaration spécifique (formulaire TSD avec annexes), doivent être effectués avant le 10 de chaque mois suivant le mois de du versement de la rémunération.

Il n'existe pas d'assurance spécifique pour les accidents du travail et maladies professionnelles, ces risques sont couverts dans le cadre des prestations de soins de santé et des assurances maladie et invalidité.

Les prestations familiales sont financées par l'impôt.

Cotisations au 1er janvier 2013

Risque	Employeur	Salarié	Plafond
<b>Maladie-maternité (prestations en nature et en espèces), pensions</b>	33 % <sup>(1)</sup>	- <sup>(2)</sup>	Totalité du salaire
<b>Chômage</b>	1 %	2 %	Totalité du salaire

(1) 13 % de l'impôt social versé par l'employeur sont affectés aux soins de santé et à l'assurance maladie et 20 % sont affectés à l'assurance pensions.

(2) Si le salarié est inscrit dans un fonds de pension (2ème pilier), l'employeur doit retenir des cotisations en faveur du fonds de pension obligatoire à raison de 2 % du salaire brut. L'affiliation à un fonds de pension par capitalisation est obligatoire pour les personnes nées en 1983 et après, elle est volontaire pour celles nées avant 1983. Le fonds de pension est également alimenté par une cotisation de 4 % versée par l'Etat et précomptée sur l'impôt social payé par l'employeur. Plus d'information sur les fonds de pension : [www.pensionikeskus.ee](http://www.pensionikeskus.ee)

### Cotisation supplémentaire au 2e pilier pour un enfant à charge de moins de 3 ans

Depuis le 1er janvier 2013, l'Etat effectue le versement d'une cotisation supplémentaire destinée au 2ème pilier pour les personnes qui cotisent à titre obligatoire auprès du système de pension complémentaire et qui élèvent un enfant âgé de moins de 3 ans. Le droit à cette cotisation supplémentaire est établi dès la naissance de l'enfant.

Le montant de la cotisation s'élève à 4 % du revenu moyen estonien par mois civil soumis à l'impôt social. Un seul des deux parents peut bénéficier de la cotisation supplémentaire. Les cotisations seront versées mensuellement pour le mois civil précédant.

- La demande de cotisation supplémentaire doit être présentée auprès de [l'Office d'assurance sociale - Sotsiaalkindlustusamet](#).

## III. Maladie-maternité

### A- Soins de santé (prestations en nature - maladie)

L'assurance maladie couvre le coût des services de santé afin de prévenir et de guérir les maladies et financer l'achat des produits pharmaceutiques et des aides techniques.

Bénéficiaire d'une couverture d'assurance maladie, toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle au titre de laquelle l'impôt social a été versé, les titulaires de pensions et d'allocations sociales, de maternité ou de chômage, les enfants jusqu'à l'âge de 19 ans, les étudiants résidant en Estonie de manière permanente et les femmes enceintes. Le conjoint à charge de l'assuré bénéficie des prestations en nature en qualité d'ayant-droit.

### **Soins médicaux**

Toute personne affiliée auprès du Fonds estonien d'assurance maladie doit avoir un médecin traitant. Le choix du médecin traitant est libre, mais le médecin spécialiste ne peut être consulté que sur prescription du médecin traitant.

Dans certaines spécialités comme la psychiatrie, la gynécologie, la dermatovénérologie, l'ophtalmologie, la pneumologie (pour le traitement de la tuberculose), l'infectiologie (pour le traitement du VIH/SIDA), les soins dentaires, la chirurgie et orthopédie (pour la traumatologie), le spécialiste peut être consulté directement sans prescription du médecin traitant.

Les consultations chez le médecin traitant sont gratuites. Le patient ne paie qu'une participation de 5 € maximum en 2013 pour une consultation à domicile ou pour une consultation de spécialiste. Sont exemptés de la participation pour consultation à domicile, les femmes enceintes et les enfants âgés de moins de 2 ans.

Le médecin traitant peut également facturer des frais raisonnables pour la délivrance de certains documents, à l'exception des certificats d'incapacité de travail et des ordonnances.

Si le patient s'adresse à un médecin qui n'est pas affilié au Fonds d'assurance maladie, il devra régler la totalité des frais médicaux au praticien, sans possibilité de remboursement.

[Une liste des médecins traitants en Estonie](#) peut être consultée sur le site web du Fonds estonien d'assurance maladie (Haigekassa).

### **Hospitalisation**

L'hospitalisation est effectuée sur prescription d'un médecin généraliste ou spécialiste. En 2013, le montant de la participation de l'assuré correspond à 2,50 € maximum par jour d'hospitalisation, dans la limite de 25 € maximum par période d'hospitalisation. En cas d'urgence il est toujours possible de se rendre au service des urgences ou d'appeler une ambulance, c'est le médecin de garde de l'hôpital qui décide alors de la pertinence d'une hospitalisation.

Aucune participation n'est due pour l'hospitalisation des enfants âgés de moins de 18 ans, en cas de grossesse, de naissance ou de soins intensifs.

### **Produits pharmaceutiques**

Les médicaments peuvent être achetés dans n'importe quelle pharmacie. Pour faire l'objet d'un remboursement, les médicaments doivent figurer sur la liste des spécialités remboursables établie par le [Fonds estonien d'assurance maladie](#).

Le remboursement est en fonction de l'intérêt thérapeutique du médicament, des prix de référence et le cas échéant des accords de prix. Il existe quatre taux de prise en charge : 100 %, 90 %, 75 % ou 50 % ; le taux le plus fréquent est celui de 50 %.

Le patient ne règle que les frais qui restent habituellement à sa charge. Pour les médicaments pris en charge au taux de 50 %, le patient paie une participation forfaitaire et supplémentaire de 3,19 € par ordonnance. Pour les autres taux de prise en charge le patient paie une participation de 1,27 € par ordonnance. À côté de la participation forfaitaire, s'il existe un accord de prix ou un prix de référence, l'intéressé devra également payer la différence entre le prix du médicament et le prix de référence, le taux de remboursement sera applicable au prix de référence.

Certaines personnes bénéficient d'une prise en charge de leurs médicaments au taux de 90 % au lieu de 75 %. Il s'agit des personnes suivantes :

- enfants âgés de 4 à 16 ans
- titulaires d'une pension d'incapacité ou de vieillesse au titre de l'assurance pension de l'État
- assurés âgés de plus de 63 ans.

Pour les enfants âgés de moins de 4 ans, tous les médicaments de la liste sont pris en charge à 100 %.

Enfin, lorsque les frais pharmaceutiques du patient s'élèvent à 384 € ou plus sur une année civile, le Fonds estonien d'assurance maladie lui rembourse :

- 50 % des frais annuels compris entre 384 € et 640 € (soit au maximum 128 €)
- 75 % supplémentaires des frais annuels compris entre 640 € et 1 300 € (soit au maximum 495 €).

### **Soins dentaires**

Les enfants âgés de moins de 19 ans bénéficient des soins gratuits lors d'une visite chez un dentiste ayant conclu un contrat avec le Fonds d'assurance maladie. Les autres patients paient la totalité des frais dentaires sauf pour les soins dentaires d'urgence (arrachage de dent, traitement d'un abcès en urgence, etc.).

Le fonds estonien d'assurance maladie rembourse les frais dentaires dans la limite de 19,18 € par an pour les personnes qui bénéficient d'une pension de vieillesse ou d'invalidité et les personnes assurées ayant atteint l'âge de 63 ans.

Ces personnes mentionnées ci-dessus peuvent également prétendre à un remboursement de frais pour les prothèses mobiles. Ce remboursement est limité à 255,65 € par période de trois ans.

Pour les femmes enceintes, les mères d'un enfant âgé de moins d'un an et pour les personnes ayant besoin de soins dentaires pour des raisons de santé, le plafond de remboursement des frais est porté à 28,77 € par an.

### **B- Indemnités maladie**

Un certificat médical attestant l'incapacité de travail doit être établi par le médecin. Pour pouvoir bénéficier des prestations, il faut avoir exercé une activité soumise à l'impôt social depuis au moins 14 jours.

Les prestations sont servies à partir du 4ème jour de maladie.

Entre le 4ème jour de maladie et le 8ème jour, l'employeur verse des indemnités journalières égales à 70 % du salaire moyen journalier de l'intéressé, c'est à dire le salaire correspondant à la moyenne des salaires bruts perçus au cours des six derniers mois.

À compter du 9ème jour de maladie, les prestations sont versées par le Fonds estonien d'assurance maladie (Haigekassa) au même taux, mais calculées sur la base du revenu moyen journalier du salarié perçu au cours de l'année précédant l'arrêt du travail. Le montant des indemnités journalières n'est pas plafonné.

Les prestations peuvent être versées jusqu'à 182 jours ouvrables par cas de maladie. En cas de tuberculose, la durée est portée à 240 jours.

Des indemnités journalières peuvent également être accordées pour soigner un enfant malade ou un autre membre de famille. Elles s'élèvent alors à 80 % du salaire de référence. Elles sont versées dès le premier jour d'arrêt du travail. La durée de versement est de 7, 10 ou 14 jours selon qu'il s'agit d'un enfant ou autre membre de famille, selon que les soins sont prodigués à domicile et selon l'âge de l'enfant.

### **Incapacité temporaire due à un accident du travail ou une maladie professionnelle :**

Si les indemnités journalières sont versées à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, le montant s'élève à 100 % du salaire de référence. Elles sont servies à partir du 2ème jour d'incapacité du travail.

### **C- Prestations de maternité, de présence parentale et d'adoption**

Quel organisme est compétent pour le versement les prestations?

Les indemnités de maternité et d'adoption sont servies par le [Fonds estonien d'assurance maladie](#) dès le premier jour d'arrêt de travail.

L'indemnité parentale est versée par [l'Office d'assurance sociale](#).

## **Prestations en nature**

Bénéficiaire des prestations en nature, toutes les personnes exerçant une activité professionnelle pour laquelle l'impôt social a été payé, ainsi que toutes les femmes enceintes, résidant en Estonie, à partir du moment où la grossesse a été médicalement constatée.

## **Indemnités de maternité et d'adoption**

Pour pouvoir prétendre à des indemnités journalières au titre de l'assurance maternité, il convient d'avoir exercé une activité professionnelle juste avant l'accouchement ou avant l'adoption.

La durée du congé est fixée à 140 jours, dont au moins 30 jours doivent être pris avant la date présumée de l'accouchement.

En cas d'adoption d'un enfant âgé de moins de 10 ans, la durée du congé indemnisé est fixée à 70 jours à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le montant des indemnités journalières est égal à 100 % du revenu journalier moyen perçu durant l'année précédant l'arrêt de travail au titre de la maternité ou de l'adoption.

Les indemnités sont versées dès le premier jour d'arrêt de travail.

## **L'indemnité parentale**

### **Conditions**

Ont droit à l'indemnité parentale, tous les parents élevant un enfant et résidant de manière permanente en Estonie (ou ayant un permis de résidence temporaire).

L'indemnité parentale permet de garder un enfant au-delà du congé postnatal, elle vise à compenser la perte de revenu liée à la cessation de l'activité pour s'occuper de l'éducation d'un enfant.

L'indemnité est servie mensuellement à partir du jour qui suit la fin du versement de l'allocation de maternité ou d'adoption au parent qui s'occupe de l'éducation de l'enfant.

L'indemnité parentale est versée pendant 435 jours. Si la mère ne peut pas prétendre aux allocations de maternité, le droit à l'indemnité parentale s'ouvre à partir du moment de la naissance de l'enfant, et elle est versée pendant les 18 premiers mois de l'enfant.

Le père a droit à l'indemnité parentale à partir du 70<sup>ème</sup> jour qui suit la naissance de l'enfant.

### **Montant**

Le montant mensuel de l'indemnité parentale est égal à 100 % du revenu (dans la limite d'un certain plafond) perçu durant l'année civile précédant l'arrêt de travail, divisé par 12. Seuls les revenus assujettis aux cotisations sociales perçus en Estonie sont pris en compte pour le calcul.

Le montant mensuel maximum des indemnités parentales en 2013 s'élève à 2 234,19 €

En cas de revenus très faibles (inférieurs au salaire minimum national), ou lorsque le titulaire ne justifie pas de revenus perçus en Estonie l'année précédente, le montant de l'indemnité parentale en 2013 correspond à :

- 290 € dans le cas où l'intéressé ne justifie pas de revenus perçus l'année précédant le moment de l'ouverture du droit aux indemnités
- 320 € en cas de revenus faibles (soit le montant du salaire minimum national fixé par le gouvernement pour l'année 2013)

Si la mère avait droit à des allocations de maternité mais n'en a pas bénéficié, le montant des indemnités parentales ne pourra pas excéder le salaire minimum national pendant les 70 premiers jours (salaire minimum national par mois en 2013 : 320 €).

### Cumuls avec autres prestations et revenus

L'indemnité parentale ne peut pas être cumulée avec l'allocation de garde d'enfant pour un même enfant.

Un cumul avec un revenu tiré d'une activité professionnelle est possible. Cependant, le montant de l'indemnité parentale sera réduit lorsque le revenu mensuel d'un salarié excède le montant de base de l'indemnité (soit 290 € en 2013).

L'indemnité parentale est supprimée lorsque l'intéressé perçoit simultanément un revenu mensuel d'un montant supérieur à cinq fois le montant de base de l'indemnité parentale (soit  $5 \times 290 \text{ €} = 1\,450 \text{ €}$  par mois en 2013).

## IV. Accidents du travail et maladies professionnelles

Il n'existe pas d'assurance spécifique en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles, ces risques sont couverts dans le cadre des prestations de soins de santé, d'assurance maladie (prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire) et d'assurance invalidité (pension en cas d'incapacité permanente). Les conditions de stades pour ouvrir droit aux prestations sont alors supprimées.

## V. Invalidité, vieillesse, décès

### A- Invalidité

Il existe deux types d'invalidité :

- l'invalidité totale (100 %) en cas de trouble grave causé par une maladie ou un accident à la suite duquel l'assuré a perdu la totalité de sa capacité de travail et est incapable d'exercer une activité professionnelle permettant de subvenir à ses besoins financiers ;
- l'invalidité partielle dans le cas où l'assuré a perdu de 10 à 90 % de sa capacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident et ne peut exécuter correctement les tâches habituelles de son activité professionnelle, pendant la durée normale de travail.

#### a) Pension d'invalidité (töövõimetuspension)

Pour les personnes résidant en permanence en Estonie ou ayant un permis de résidence temporaire, qui présentent un taux d'incapacité de travail réduit de façon permanente mais qui ne remplissent pas les conditions mentionnées ci-dessous, la pension d'invalidité sera basée sur la pension nationale (voir [Montant ci-dessous](#)).

### Conditions

Pour pouvoir prétendre à la pension d'invalidité, l'assuré doit justifier d'une résidence permanente en Estonie (ou, le cas échéant, avoir un permis de résidence temporaire) et avoir perdu de manière permanente au moins 40 % de sa capacité de travail.

La pension peut être versée à partir de l'âge de 16 ans et jusqu'à l'âge de la retraite (63 ans pour les hommes et entre 60 et 63 ans pour les femmes en fonction de l'année de naissance, Cf. *B - Vieillesse*). La pension est versée durant toute la période d'incapacité de travail qui doit être déterminée pour 6 mois, 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans ou jusqu'à l'âge de la retraite (sans excéder 5 ans), en fonction de l'état de santé de l'intéressé. L'évaluation pour établir le taux d'incapacité de travail est effectuée par des experts médicaux en coopération avec l'Office d'assurance sociale.

La durée minimale d'assurance permettant l'ouverture des droits à la pension d'invalidité dépend de l'âge auquel survient l'incapacité de travail :

- entre 16 et 24 ans, il n'y a pas de durée minimale de cotisation pour ouvrir droit à la pension
- de 25 à 26 ans la durée requise est égale à 1 an et elle augmente ensuite d'un an tous les deux ans pour atteindre 14 ans pour une personne âgée de 60 à 62 ans.

En cas d'incapacité permanente suite à une lésion survenue sur le lieu de travail ou étant la conséquence d'une exposition à des éléments nocifs dans l'environnement professionnel, la pension d'invalidité sera versée même si le bénéficiaire ne remplit pas les conditions de durée minimale d'assurance.

### **Montant**

Le montant de la pension, qui est fonction du nombre d'années d'assurance accomplies avant le 31 décembre 1998 et du montant de l'impôt social versé depuis le 1er janvier 1999, est déterminé en appliquant à la base de calcul un pourcentage correspondant à la perte de capacité de travail.

La base de calcul correspond à l'un des deux montants suivants (celui des deux qui donne le montant le plus favorable sera appliqué):

- Le montant de la pension de vieillesse personnelle
- Le montant de la pension de vieillesse correspondant à 30 années d'affiliation.

On détermine la base de calcul la plus avantageuse pour l'intéressé et on multiplie le montant ainsi déterminé par le pourcentage correspondant à la perte de la capacité de travail.

Le versement de la pension d'invalidité n'est pas suspendu lorsque le titulaire a trouvé un emploi. Cependant, le degré d'incapacité peut être révisé et il en résulte de ce fait d'une réduction du montant de la pension versée.

#### *Montant de la pension d'invalidité fondée sur la pension nationale*

La pension d'invalidité basée sur la pension nationale est accordée aux personnes résidant en permanence en Estonie, qui ne remplissent pas les conditions d'assurance pour pouvoir prétendre à la pension d'invalidité.

Pour une réduction de capacité de travail de façon permanente de 40 % (taux de réduction minimal ouvrant droit à la pension), le montant de la pension d'invalidité correspond au minimum à 134,10 € par mois depuis le 01.04.2012.

### **Supplément pour enfant à charge**

Cette nouvelle prestation pour enfant à charge a été introduite en Estonie le 1er janvier 2013. Il s'agit d'un supplément pouvant être versé aux titulaires d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou de survivant du 1er pilier.

Le supplément pour enfant à charge sera accordé pour chaque enfant ayant été pendant 8 ans à la charge du titulaire de pension. Il peut s'agir du père, de la mère, du conjoint du parent ou de la personne ayant accueilli un enfant, mais un seul supplément est accordé par enfant. Le montant du supplément varie en fonction de l'année de naissance de l'enfant :

- pour chaque enfant né entre le 31 décembre 1980 et le 31 décembre 2012 : le supplément est égal à deux fois la valeur d'une année de cotisation\*. À compter du 1er janvier 2015, le montant du supplément sera égal à la valeur d'une année de cotisation\*.
- lorsque le bénéficiaire est né avant le 1er janvier 1983 (non soumis à l'affiliation obligatoire auprès d'un fonds de pension) : pour chaque enfant né à compter du 1er janvier 2013, le supplément est égal à trois fois la valeur d'une année de cotisation\*

\* la valeur d'une année de cotisation est fixée tous les ans au 1er avril. Au 1er janvier 2013, la valeur d'une année de cotisation = 4,515 € (4,718 € à compter du 1er avril 2013).

### **b) Allocations non-contributives**

Les allocations non-contributives mentionnées ci-après sont servies aux personnes handicapées sous condition de résidence en Estonie, afin de couvrir les dépenses supplémentaires liées à un handicap modéré, sévère ou profond.

### **Supplément de handicap**

Ce supplément, qui vise à couvrir les frais spéciaux liés au handicap, est accordé mensuellement aux personnes handicapées âgées d'entre 16 ans et l'âge de la retraite. En 2013, le montant mensuel de l'allocation ne peut pas être inférieur à 16,62 €, et il ne peut pas excéder 53,70 €.

### **Allocation de réhabilitation**

Une personne handicapée âgée de 16 à 65 ans peut ouvrir droit à une allocation d'un montant allant jusqu'à 51,14 € par année civile; montant qui vise à couvrir partiellement les frais liés à une réhabilitation en institution.

### **Allocation d'études**

Accordée en faveur de jeunes handicapés qui suivent une formation professionnelle, des études de cycle secondaire ou des études supérieures et ce afin de couvrir les dépenses supplémentaires liées au handicap. Le montant mensuel vise à couvrir les dépenses réelles lorsque le montant est compris entre 6,39 € et 25,57 €.

Cette allocation n'est pas versée pour les mois de juillet et août.

### **Allocation de travail**

Accordée à la personne atteinte d'un handicap, salariée, âgée de 16 ans ou plus, à titre de dédommagement pour des frais supplémentaires liés au travail et dus au handicap. Les frais sont uniquement pris en charge par l'assurance sociale lorsqu'ils correspondent à la période d'embauche.

Le montant de l'allocation peut correspondre à maximum 255,70 € pour une période de trois années civiles.

L'allocation est attribuée pour les dépenses de l'année civile précédente, lorsque la demande est faite avant le 31 mars de l'année actuelle.

### **Allocation de handicap pour pensionnés**

Cette allocation est versée mensuellement aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite en dédommagement des frais générés par la nécessité d'un traitement ou de soins spéciaux liés à un handicap.

Il existe trois barèmes en fonction de la gravité du handicap (12,79 €, 26,85 € et 40,91 € par mois en 2013).

### **Allocation de parent handicapé**

Cette allocation est accordée mensuellement aux personnes atteintes d'un handicap et supportant seules la charge d'un enfant âgé de moins de 16 ans ou de moins de 19 ans en cas de poursuite d'études. L'allocation peut également être versée à un parent non isolé lorsque l'autre parent est aussi atteint d'un handicap.

Le montant mensuel en 2013 de l'allocation de parent handicapé peut correspondre à maximum 19,18 € par enfant à charge.

## **B- Vieillesse**

Le système estonien d'assurance vieillesse prévoit trois types de pension :

- la pension de vieillesse (1er pilier, système universel) financée par les cotisations qui garantit une pension liée à l'activité (jusqu'en 1998) et aux cotisations (depuis le 1er janvier 1999). La pension de vieillesse en Estonie comprend la possibilité de percevoir une pension anticipée, une pension prorogée ainsi qu'une pension de vieillesse à des conditions favorables ;



- la « pension nationale » financée par l'impôt (compris dans le 1er pilier) qui garantit, sous conditions de ressources, une pension minimale aux personnes qui ne peuvent pas prétendre à une pension de vieillesse contributive ;
- la pension complémentaire (kogumispension) (2ème pilier), fondée sur la capitalisation qui est obligatoire pour les personnes nées en 1983 et après. Elle est volontaire pour celles nées avant 1983 (toutefois, il n'existe pas de possibilité d'en sortir une fois qu'elles auront adhéré). Ce régime sert des pensions depuis 2009 pour les assurés justifiant d'au minimum 5 ans de cotisations. L'âge de liquidation de la pension du deuxième pilier est identique à celui du premier pilier.

À côté des trois types de pensions mentionnées ci-dessus, il existe également, depuis 1998, une possibilité d'adhérer aux pensions volontaires au titre d'un régime privé - Täiendav kogumispension - (3ème pilier). La participation à ces régimes de retraite volontaires se présente sous deux formes : les polices d'assurance pension proposées par des compagnies d'assurance-vie privées agréées et les unités de fonds de retraite gérées par des gestionnaires de fonds privés. L'intéressé décide lui-même du montant des contributions et il peut, à tout moment, suspendre ou reprendre le versement des contributions.

## Pension de vieillesse (vanaduspension)

### Conditions

Pour pouvoir prétendre à la pension de vieillesse, il faut avoir cotisé pendant au minimum 15 ans et résider en Estonie.

L'âge légal de la retraite est fixé à 63 ans pour les hommes et entre 60 et 63 ans pour les femmes, en fonction de l'année de naissance. Il augmente progressivement pour les femmes en vue d'atteindre en 2016 l'âge de 63 ans comme pour les hommes. Pour les femmes nées en 1947 l'âge légal de la retraite est fixé à 60 ans. Il augmente ensuite de 6 mois pour chaque génération postérieure à 1947 pour atteindre enfin 63 ans pour les femmes nées à partir de 1953 :

Année de naissance	Âge légal de la retraite (femmes)
1947	60 ans
1948	60 ans et 6 mois
1949	61 ans
1950	61 ans et 6 mois
1951	62 ans
1952	62 ans et 6 mois
1953 et après	63 ans

Le 7 avril 2010, le parlement estonien a adopté une modification à la loi sur l'assurance pension de vieillesse, qui sera applicable à partir de 2017. Suite à cette modification de la loi, **l'âge légal de la retraite sera graduellement relevé à 65 ans** à partir du 01.01.2017 pour les personnes nées entre 1954 et 1960, de 3 mois pour chaque année de naissance pour enfin atteindre l'âge de la retraite à 65 ans en 2026.

### Montant

La pension de vieillesse est calculée à partir de trois composantes :

- le montant de base
- la durée d'assurance\*, et
- les coefficients annuels de pension calculés sur la base de l'impôt social\*.

\* il convient de distinguer les périodes accomplies avant le 31 décembre 1998 et celles accomplies après cette date.

Le montant de la pension est égal au montant de base (120,2069 € en 2013) plus le nombre d'années d'assurance accomplies pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1998 multiplié par la valeur d'une année de cotisation (au 1er avril 2013 : 4,718 €). À cela s'ajoute la somme des coefficients annuels de pension (acquise sur la base des versements de l'impôt social) à compter du 1er janvier 1999, multipliée par la valeur de l'année de cotisation (4,718 € au 1er avril 2013). Le coefficient annuel de pension est déterminé annuellement en divisant le montant de l'impôt social porté au compte de l'assuré par la moyenne nationale de cotisations.

Il n'y a pas de pension maximale.

### **Pension de vieillesse anticipée**

Il existe des possibilités de liquidation d'une pension de vieillesse anticipée avec application d'un coefficient d'anticipation.

La pension de vieillesse anticipée (*ennetähtaegne vanaduspension*) permet à la personne justifiant d'au minimum 15 années d'assurance en Estonie d'obtenir la liquidation de la pension jusqu'à 3 ans avant l'âge légal. Le montant de la pension est alors assorti d'un coefficient d'anticipation correspondant à une diminution de 0,4 % pour chaque mois d'anticipation.

Pour faire une demande de pension de vieillesse anticipée, il convient de s'adresser auprès de l'office local de pension.

### **Pension de vieillesse à des conditions favorables (soodustingimustel vanaduspension)**

Pour les personnes justifiant d'au minimum 15 ans d'assurance en Estonie, la pension de vieillesse peut être servie par anticipation sans application de coefficient d'anticipation :

\* Une seule personne par couple peut prétendre à la pension de vieillesse pour charge d'enfant à des conditions favorables.

- 5 ans avant l'âge légal de la retraite :
  - pour les personnes qui ont eu à charge, pendant au moins 8 ans, un enfant handicapé de moins de 18 ans ou pendant au moins 8 ans la charge de 5 enfants ou plus \*
  - pour les personnes qui ont été impliquées dans le nettoyage de la centrale nucléaire de Tchernobyl
  - pour les personnes qui ont été abusivement emprisonnées ou exilées. L'âge de la retraite est diminué d'un an pour chaque année d'emprisonnement ou d'exil dans la limite de 5 ans
- 3 ans avant l'âge légal de la retraite :
  - pour les personnes qui ont eu 4 enfants à charge pendant une période de 8 ans minimum \*
- 1 an avant l'âge légal de la retraite :
  - pour les personnes qui ont eu 3 enfants à charge pendant une période de 8 ans minimum \*
- à partir de l'âge de 45 ans, pour les personnes atteintes de nanisme pituitaire.

Le montant de la pension de vieillesse à des conditions favorables est calculé de la même façon que la pension de vieillesse et elle est servie sans limite de durée de versement.

### **Prorogation**

La liquidation de la pension peut être prorogée sans limite d'âge. Son montant est alors augmenté de 0,9 % par mois de prorogation.

### **Pension nationale (rahvapension)**

La pension nationale est accordée aux personnes ayant atteint l'âge de 63 ans, résidant en permanence en Estonie (ou ayant résidé temporairement pendant une période minimum de 5 ans précédant immédiatement la demande), et qui ne remplissent pas les conditions de durée d'assurance pour pouvoir prétendre à la pension de vieillesse.

La pension nationale garantit un revenu minimum de 134,10 € par mois (montant en vigueur depuis le 01.04.2012).

La pension nationale n'est pas cumulable avec d'autres pensions.

## Supplément pour enfant à charge

Cette nouvelle prestation pour enfant à charge a été introduite en Estonie le 1er janvier 2013. Il s'agit d'un supplément pouvant être versé aux titulaires d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou de survivant du 1er pilier.

Le supplément pour enfant à charge sera accordé pour chaque enfant ayant été pendant 8 ans à la charge du titulaire de pension. Il peut s'agir du père, de la mère, du conjoint du parent ou de la personne ayant accueilli un enfant, mais un seul supplément est accordé par enfant. Le montant du supplément varie en fonction de l'année de naissance de l'enfant :

- pour chaque enfant né entre le 31 décembre 1980 et le 31 décembre 2012 : le supplément est égal à deux fois la valeur d'une année de cotisation\*. À compter du 1er janvier 2015, le montant du supplément sera égal à la valeur d'une année de cotisation\*.
- lorsque le bénéficiaire est né avant le 1er janvier 1983 (non soumis à l'affiliation obligatoire auprès d'un fonds de pension) : pour chaque enfant né à compter du 1er janvier 2013, le supplément est égal à trois fois la valeur d'une année de cotisation\*.

\* la valeur d'une année de cotisation est fixée tous les ans au 1er avril. Au 1er janvier 2013, la valeur d'une année de cotisation = 4,515 € (4,718 € à compter du 1er avril 2013).

## C- Décès

La pension de survivant peut être versée au conjoint survivant, aux enfants du défunt et sous certaines conditions au conjoint divorcé et autres membres de la famille.

### Conditions

Dans le cas où le décès est la conséquence d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ou de l'exécution de tâches du service militaire, la pension de survivant est servie sans condition de durée minimale d'assurance. Dans les autres cas, la durée minimum d'assurance permettant l'ouverture des droits à la pension de survivant dépend de l'âge auquel survient le décès de l'assuré.

La durée minimale d'assurance est calculée de la manière suivante :

- entre 16 et 24 ans, il n'y a pas de durée minimale d'appartenance à l'assurance
- de 25 à 26 ans la durée requise est égale à un an
- à partir de l'âge de 26 ans, elle augmente d'un an tous les deux ans pour atteindre 15 ans à l'âge de 63 ans.

Peuvent prétendre à une pension de survivant, les membres de famille qui étaient à charge de l'assuré décédé au moment du décès et le conjoint survivant :

- enceinte (à partir de la 12ème semaine de grossesse),
- sans travail et élevant l'enfant de moins de 3 ans du conjoint décédé, ou
- ayant atteint l'âge de la retraite ou étant en incapacité définitive de travail (taux d'incapacité d'au minimum 40 %) si le mariage a duré au moins 1 an.

S'agissant des enfants, la pension de survivant peut être accordée lorsqu'ils sont âgés de moins de 18 ans ou de moins de 24 ans en cas d'études à temps plein, indépendamment du fait qu'ils étaient à charge du décédé ou pas. Le conjoint divorcé et autres personnes (frères, sœurs, petits-fils, petites-filles, parents, enfant du conjoint ou enfant accueilli) peuvent également y prétendre sous certaines conditions.

Les survivants doivent résider en Estonie de façon permanente ou justifier d'un permis de résidence temporaire.

### Montant

La pension de survivant est calculée sur la base de la pension de vieillesse (selon le temps de cotisation) de l'assuré décédé, ou sur la base de la pension de vieillesse correspondant à 30 ans de cotisation, selon le calcul le plus intéressant.

Le montant de la pension dépend du nombre de bénéficiaires :

- s'il n'y a qu'un bénéficiaire, la pension de survivant représente 50 % de la pension de référence ;
- s'il y a deux bénéficiaires, elle représente 80 % de la pension de référence ;
- à partir de trois bénéficiaires, elle représente 100 % de la pension de référence.

Le montant de la pension minimale correspond à 50 % de la pension de vieillesse pour une personne justifiant de 30 années d'affiliation.

### **Supplément pour enfant à charge**

Cette nouvelle prestation pour enfant à charge a été introduite en Estonie le 1er janvier 2013. Il s'agit d'un supplément pouvant être versé aux titulaires d'une pension d'invalidité, de vieillesse ou de survivant du 1er pilier.

Le supplément pour enfant à charge sera accordé pour chaque enfant ayant été pendant 8 ans à la charge du titulaire de pension. Il peut s'agir du père, de la mère, du conjoint du parent ou de la personne ayant accueilli un enfant, mais un seul supplément est accordé par enfant. Le montant du supplément varie en fonction de l'année de naissance de l'enfant :

- pour chaque enfant né entre le 31 décembre 1980 et le 31 décembre 2012 : le supplément est égal à deux fois la valeur d'une année de cotisation\*. À compter du 1er janvier 2015, le montant du supplément sera égal à la valeur d'une année de cotisation\*.
- lorsque le bénéficiaire est né avant le 1er janvier 1983 (non soumis à l'affiliation obligatoire auprès d'un fonds de pension) : pour chaque enfant né à compter du 1er janvier 2013, le supplément est égal à trois fois la valeur d'une année de cotisation\*

\* la valeur d'une année de cotisation est fixée tous les ans au 1er avril. Au 1er janvier 2013, la valeur d'une année de cotisation = 4,515 € (4,718 € à compter du 1er avril 2013).

### **Indemnité funéraire**

En cas de décès de l'assuré, une indemnité funéraire peut être octroyée sous la forme d'un versement forfaitaire unique s'élevant à 191,74 €

Depuis le 1er juillet 2009, l'indemnité funéraire est octroyée uniquement à la municipalité locale qui est obligée d'organiser les obsèques de la personne décédée qui était non-identifiée ou sans famille.

## **VI. Chômage**

En cas de chômage, une personne peut, sous certaines conditions, avoir droit à des indemnités journalières (« *töötuskindlustushüvitis* »). Pour une personne qui ne remplit pas les conditions requises, il existe, dans le cadre de l'assurance chômage, une assistance chômage (« *töötutoetus* ») garantissant un support financier minimum.

Les prestations d'assurance chômage et d'assistance chômage ne sont pas cumulables.

### **Assurance chômage**

#### **Conditions**

Pour pouvoir prétendre à une indemnité journalière au titre de l'assurance chômage, le demandeur d'emploi doit :

- avoir entre 16 ans et l'âge de la retraite
- avoir cotisé au régime de l'assurance chômage pendant au moins 12 mois au cours des 36 derniers mois précédant l'inscription à l'agence pour l'emploi
- être involontairement en situation de chômage
- être à la recherche d'un emploi, inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence pour l'emploi et remplir les conditions de recherches actives d'emploi.

Le paiement des indemnités de chômage prend fin si la personne au chômage n'est plus inscrite comme demandeur d'emploi, si elle ne se rend pas à l'office pour l'emploi à la date fixée par son conseiller, si elle refuse de remplir son

programme d'action individuel ou si elle refuse un emploi « approprié ». Toutefois, pendant les 20 premières semaines suivant l'inscription, le demandeur peut refuser un travail qui :

- nécessite d'un trajet entre le domicile et le lieu de travail qui, en transport public, représente plus de 2 heures par jour ou dont les coûts du trajet s'élèvent à plus de 15 % du salaire mensuel proposé ;
- n'est pas à temps plein ;
- ne correspond pas au niveau d'études et à la précédente expérience professionnelle du demandeur ;
- donne droit à un salaire inférieur à 60 % de l'ancien salaire perçu par l'intéressé ou à un salaire inférieur à deux fois le salaire minimum.

Après la 20ème semaine de chômage, le travail « approprié » peut consister dans un contrat à une durée déterminée ne correspondant pas nécessairement au niveau d'études et à la précédente expérience professionnelle de l'intéressé et qui n'est pas forcément un travail à temps plein.

### **Durée**

Le délai de carence pour le versement des prestations est fixé à sept jours.

La durée maximale de versement des indemnités de chômage dépend de la durée de cotisation préalable au versement. Les indemnités de chômage peuvent être versées pendant :

- 180 jours pour une personne ayant cotisé jusqu'à 56 mois
- 270 jours pour une personne ayant cotisé entre 56 et 110 mois
- 360 jours pour une personne ayant cotisé pendant 111 mois ou plus.

### **Montant**

Le montant des prestations est calculé sur la base du salaire quotidien moyen de l'assuré, au cours des 12 derniers mois de la période d'assurance. Sur les 12 mois, seuls les salaires des 9 premiers mois sont pris en compte. Le salaire quotidien moyen est pris en compte dans la limite de trois fois le salaire journalier moyen en Estonie au cours de l'année précédente.

Pendant les 100 premiers jours, le montant des prestations représente 50 % du salaire quotidien moyen pris en compte pour le calcul, et 40 % à partir du 101ème jour.

Le montant des prestations ne peut pas être supérieur à 34,02 € brut pour les 100 premiers jours ou à 27,22 € au-delà de cette période.

Il existe également un montant minimum correspondant à la moitié du salaire minimum national (salaire minimum national en 2013 : 320 € par mois ou 1,90 € par heure).

### **Assistance chômage (töötutoetus)**

Peuvent prétendre à l'assistance chômage, les personnes qui sont volontairement ou involontairement en chômage, ne remplissent pas les conditions de période minimale d'assurance ouvrant droit aux indemnités de chômage, qui sont à la recherche d'un emploi et dont les revenus sont inférieurs au montant de la prestation.

Pour prétendre à l'assistance chômage, l'intéressé doit avoir travaillé 180 jours au cours des 12 mois précédant la demande. Des périodes d'études à plein temps peuvent également servir pour la période requise.

L'allocation d'assistance chômage correspond à 101,68 € par mois en 2013. Elle est versée pendant une période maximale de 270 jours.

- La demande d'assistance chômage se fait auprès du Fonds estonien d'assurance chômage ([Töötukassa](#)).

## **VII. Prestations familiales**

Les prestations familiales ne sont pas servies sous condition d'activité, mais sous condition de résidence.

- La demande de prestations familiales se fait auprès de l'Office local de pensions.

Pour l'indemnité parentale : voir chapitre III. Maladie-maternité - *Prestations de maternité, de présence parentale et d'adoption.*

### **Allocations familiales**

Les allocations familiales sont versées pour les enfants à charge jusqu'à l'âge de 16 ans ou, en cas de poursuite d'études, jusqu'à l'âge de 19 ans ou jusqu'à la fin de l'année scolaire où l'enfant atteint ses 19 ans.

Le taux d'allocation familiale en 2013 est égal à 9,59 €. Le montant des allocations familiales est calculé par enfant et correspond à deux fois le taux d'allocation (soit 19,18 €) pour le premier et le deuxième enfant. À partir du 3ème enfant, le montant de l'allocation correspond à six fois le taux d'allocation familiale, soit 57,54 €.

En cas de charge de 7 enfants ou plus, un montant supplémentaire mensuel de 168,74 € sera versé aux parents.

### **Allocation de garde d'enfant**

Une allocation de garde d'enfant (« lapsehooldustasu ») est versée à l'un des parents qui assure la garde d'un enfant âgé de moins de 3 ans. Dans ce cas, le montant mensuel de l'allocation pour chaque enfant s'élève à 38,35 € (une majoration de 6,40 € est versée pour chaque enfant âgé de moins d'un an). Elle peut également être versée dans un des cas suivants :

- dans une famille de deux enfants, elle peut être versée en faveur de l'enfant âgé entre 3 et 8 ans, si l'autre enfant a moins de trois ans
- dans une famille de trois enfants et plus, âgés de plus de 3 ans, elle peut être versée à chaque enfant âgé de 3 à 8 ans.

Pour chaque enfant âgé entre 3 et 8 ans, le montant de l'allocation s'élève à 19,18 € par mois.

Pour un même enfant, l'allocation de garde et l'indemnité parentale ne sont pas cumulables.

### **Allocation de naissance et d'adoption**

Une allocation (« sünnitoetus » ou « lapsendamistoetus ») est versée en une seule fois pour la naissance ou l'adoption d'un enfant. Il s'agit d'un montant forfaitaire, versé par l'Etat, égal à 320 € pour chaque enfant né en Estonie ou adopté.

De plus, certaines communes versent un supplément à l'allocation de naissance (allocation de naissance majorée) sous conditions particulières de durée de résidence, etc.

### **Allocation de parent isolé**

L'allocation de parent isolé (« üksikvanema lapse toetus ») peut être versée au parent qui élève seul son enfant. L'allocation est versée mensuellement et son montant correspond à 19,18 €.

Cette allocation est servie en supplément des allocations familiales.

### **Allocation pour enfant handicapé**

Une allocation pour enfant handicapé (« puudega lapse toetus ») est versée mensuellement aux parents d'un enfant âgé de moins de 16 ans atteint d'un handicap. Lorsqu'il s'agit d'un handicap léger, son montant en 2013 correspond à 69,04 €. S'il s'agit d'un handicap sévère, le montant de la prestation correspond à 80,55 € par mois.

### **Allocation pour enfant d'une personne au service militaire**

Cette allocation correspondant à 47,95 € est versée mensuellement à une personne occupée dans le service des Forces Défensives ayant un enfant à charge.

### **Allocation pour enfant en famille d'accueil**

Une allocation mensuelle est versée pour un enfant âgé de moins de 16 ans sous la garde d'un tuteur ou d'un parent nourricier. Le montant mensuel de l'allocation correspond à 20 fois le taux de l'allocation familiale, soit 191,80 € en 2013.